Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Secrétariat Général Service des Ressources Humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales **Bureau des politiques statutaires et réglementaires** Adresse : 78, Rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Benjamin BROUSSE / Vincent ARSAC Tél : 01.49.55.53.78 / 48.06 Fax : 01.49.55.83.20	**NOTE DE SERVICE** **SG/SRH/SDDPRS/N2009-1075** **Date: 18 mars 2009**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et messieurs les directeurs et chefs de service d'administration centrale, des services déconcentrés, des établissements d'enseignement et des établissements publics

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Objet : Indemnisation des jours accumulés sur les comptes épargne-temps au 31 décembre 2007

Références :
- Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire (dit décret « stock »)
- Arrêté du 3 novembre 2008 pris pour l'application du décret susvisé (NOR: BCFF0825378A)
- Note de service SG/SRH/SDMEC/N2008-1248 du 18 novembre 2008 "Indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne- temps"
- Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2008-1283 du 17 décembre 2008 "Indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2007"

Résumé :
Dans l'attente de la parution du décret « flux » évoqué par la note de service du 17 décembre 2008 visée en référence, la présente note a pour objet de fixer les conditions de traitement des demandes d'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne-temps (CET) au 31 décembre 2007, ainsi que de rappeler et préciser les effets de la réforme en cours.

Mots-clés : compte épargne-temps ; indemnisation ; « stock » ; « flux »

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement Etablissements publics	Pour information : Syndicats IGIR IGVIR

I - Modalités de gestion des demandes d'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne-temps (CET) au 31 décembre 2007 :

La note de service du 17 décembre 2008 visée en référence évoquait la parution, au cours du premier trimestre 2009, d'un décret, dit décret « flux », constituant le second volet de la réforme des comptes épargne-temps (CET).

Ce décret devait être soumis au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE) le 13 mars 2009, et paraître avant le 31 mars suivant. Ainsi, les demandes d'indemnisation des jours épargnés sur les CET au 31 décembre 2007 auraient pu être déposées en connaissance du sort réservé aux jours dont l'indemnisation n'aurait pas été ou n'aurait pas pu être demandée. Dès lors, seuls les agents qui étaient certains de préférer l'indemnisation à tout autre mode de gestion de ces jours étaient incités à déposer leur demande avant la parution du décret « flux ».

Or, le report au 9 avril du CSFPE initialement prévu le 13 mars rend impossible la publication de ce décret avant le 31 mars 2009. En outre, sa teneur définitive n'est pas encore connue.

Ces circonstances ne s'accompagnant pas d'un nouveau report de la date limite d'option quant à l'indemnisation ouverte par le décret « stock » (décret du 3 novembre 2008 cité en référence), il semble opportun de prévoir un traitement particulier des demandes exprimées par le biais du formulaire joint à la note de service du 17 décembre 2008 précitée.

A cette fin, il est proposé aux agents pouvant demander l'indemnisation prévue par le décret « stock » et qui ne souhaiteraient pas voir l'ensemble des jours présents sur leur CET subir un régime dont ils ne peuvent pas encore, par définition, apprécier la portée, de déposer <u>à titre conservatoire</u> leur demande d'indemnisation avant le 31 mars 2009, en la datant d'avant ce jour. Les missions et services chargés des affaires générales de chaque structure sont invités à centraliser ces demandes et à ne les transmettre au service des ressources humaines / sous-direction « mobilité, emplois, carrières » (SRH/SDMEC) qu'après le 31 mars 2009.

Cette demande s'effectue dans les conditions et selon la procédure établie par la note de service du 17 décembre 2008 précitée et précisée au point II-2 ci-dessous.

Dans un second temps, dès la parution du décret « flux », **<u>les agents pourront soit confirmer leur demande d'indemnisation, soit y renoncer.</u>**

Dès la publication des nouvelles dispositions régissant le CET (c'est-à-dire les dispositions applicables aux jours dont l'indemnisation n'aura pas été ou n'aura pas pu être demandée, ainsi qu'aux jours épargnés à compter de 2008), une note de service en précisera les modalités de mise en œuvre.

II - Rappels et précisions relatifs au décret « stock » et à la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2008-1283 du 17 décembre 2008 "Indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2007" :

Suite aux nombreuses questions suscitées par la note de service du 17 décembre 2008 susvisée, il apparaît utile de préciser les points suivants :

<u>II-1 Modifications apportées au régime général de gestion des CET :</u>

Les règles encadrant le mode de consommation des jours épargnés ayant été abrogées, il est désormais possible de consommer son CET « au fil de l'eau ». Le CET peut être considéré comme constituant un nouveau compteur similaire à celui des congés annuels (CA) et jours de réduction du temps de travail (JRTT). Une absence d'une seule journée peut ainsi être couverte par la

consommation d'un jour CET. Un CET peut être consommé en tout ou partie quel que soit le nombre de jours qui y figure.

Si les délais de prévenance prévus par le décret ont été abrogés, il convient toujours, comme pour les CA et JRTT, de formuler la demande de consommation avec un délai correspondant à la durée de l'absence demandée.

Par ailleurs, il est rappelé que les demandes de consommation de CET doivent être formulées par écrit (sur papier libre, en l'absence de formulaire spécifique), et que l'absence correspondante est saisie dans l'application de gestion des temps par la mission ou le service chargé des affaires générales.

Enfin, il convient de signaler que, sauf circonstance exceptionnelle, il ne saurait y avoir à la fois consommation et alimentation du CET sur la même année.

II –2 Indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2007 :

Une seule demande d'indemnisation doit être formulée. Cette demande est facultative. Elle porte, au choix de l'agent, sur tout nombre de jours compris entre 1 et la moitié des jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2007. L'indemnisation portant sur des jours entiers, seuls les agents ayant au moins deux jours sur leur CET au 31 décembre 2007 peuvent y prétendre.

Le versement du montant correspondant (nombre de jours dont l'indemnisation est demandée **x** montant forfaitaire par jour fixé par catégorie statutaire) est effectué par l'administration à raison de 4 jours par an. Ce rythme ne concerne que le versement de l'indemnité, dont le montant global est dû dès que la demande a été formulée. Il ne sera en aucun cas nécessaire de formuler chaque année une nouvelle demande d'indemnisation au titre du décret « stock » à hauteur de 4 jours.

Dans la mesure où, comme il a été précisé dans la note de service du 17 décembre 2008, cette indemnisation n'est pas comparable à celle instituée en fin d'année 2007, le seul formulaire à utiliser pour demander le bénéfice du décret « stock » est celui joint à ladite note.

En cas de cessation définitive des fonctions, le décret « stock » prévoit que le solde de l'indemnité due est versé à cette date. L'indemnité due est celle calculée comme indiqué ci-dessus : elle ne saurait concerner plus de jours que la moitié de ceux présents sur le CET au 31/12/2007. Seul le rythme de versement est modifié par l'effet de la cessation des fonctions, laquelle ne permet en aucun cas de prétendre à l'indemnisation de l'ensemble des jours figurant sur le CET.